

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.470 du 24 février 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x
Domicile élu : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 août 2007 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. NGENZEBUHHORO, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et vous êtes d'origine ethnique tutsi. Vous êtes membre de l'association AC Génocide depuis la fin de l'année 1994 et vous faites également partie du CAFOB, un collectif d'associations féminines.

Votre mari, [P. N.], est arrivé en Belgique en octobre 2004 afin d'y poursuivre ses études. La fin de son doctorat était prévue pour octobre 2006. En décembre 2005, c'est donc

dans le cadre d'un regroupement familial que vous êtes à votre tour venue en Belgique, accompagnée de vos enfants.

Les éléments à la base de votre demande d'asile sont les suivants : le 23 octobre 1993, vos parents, ainsi que deux de vos frères et soeur, sont tués lors des conflits interethniques ayant suivis la mort du président Ndadaye.

En février 1995, vous vous renseignez, à Buzanza, sur les circonstances de la mort des membres de votre famille. Vous recevez les témoignages de deux femmes présentes au moment des faits et apprenez alors les noms des personnes responsables de la mort des vôtres. Suite à la plainte que vous déposez contre ces hommes, les autorités locales procèdent à leur arrestation et à leur incarcération.

En octobre 2001, alors que vous rentrez d'une visite aux deux témoins que vous aviez rencontrés en 1995, le bus dans lequel vous êtes montée est intercepté par une vingtaine de rebelles du CNDD-FDD. Parmi eux se trouvent les fils des assassins de votre famille que vous avez fait arrêter. Vous êtes emmenée par ces combattants rebelles tandis que les autres passagers du bus ne sont pas inquiétés. Vous êtes séquestrée pendant trois jours dans la forêt de Rukoko et vous y êtes maltraitée. Après trois jours de captivité, vous êtes sauvée par l'armée burundaise alors que cette dernière attaquait les rebelles du CNDD-FDD. Vous portez plainte de ces événements à la BSR à Buyenzi, sans résultat.

En janvier 2006, alors que vous êtes déjà en Belgique, les assassins de votre famille profitent d'une vague de libération massive. Une fois libérés, ils s'en prennent à votre frère Edouard et tentent de le chasser des terres et de la propriété familiale. Comme votre frère refuse de leur céder les biens de la famille, il est battu, frappé à coups de machette et accusé de collaborer avec les rebelles des Forces nationales de Libération (FNL).

Votre frère décide alors de saisir les autorités coutumières (les *bashingantahe*) qui sont normalement chargées de régler ce type de contentieux. Cependant, les sages *bashingantahe* se déclarent incompetents face aux rebelles et ils vous conseillent de vous adresser à l'administrateur. Ce dernier a convoqué les agresseurs de votre frère mais la confrontation n'a rien donné étant donné l'affiliation au CNDD-FDD de l'administrateur communal. Votre frère a même été accusé par ses agresseurs d'héberger et de collaborer avec les rebelles des FNL.

Le 25 janvier 2006, votre frère est victime d'une attaque perpétrée par les assassins de votre famille, accompagnés de leurs fils membres de la rébellion du CNDD-FDD. Lors de cette agression, votre frère est sérieusement blessé. Il décède à l'hôpital où il a été conduit par un voisin.

Ce sont ces événements dont a été victime votre frère que vous craignez dans le cas d'un retour au pays. En effet, vous estimez que les assassins de vos parents pourraient vous faire subir le même sort qu'à votre frère. C'est donc en apprenant ces événements d'une cousine que vous prenez la décision d'introduire une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il nous faut relever que vos déclarations successives présentent plusieurs invraisemblances qui ne permettent pas d'établir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général que vous aviez été la victime, en 2001, d'une vengeance prise contre vous par les fils des assassins de votre famille, incarcérés suite à votre plainte en 1995. Selon vos dires, les fils des trois personnes que vous avez citées comme étant les responsables de l'assassinat des vôtres ont rejoint la rébellion du

CNDD-FDD et auraient attaqué un bus dans lequel vous vous trouviez, en représailles de l'incarcération de leurs pères respectifs (CGRA, 20/06/2007, pp.3-4).

Pourtant, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations manquent de cohérence et de vraisemblance. En effet, vous avez affirmé que, suite à la plainte que vous aviez déposée contre eux en 1995, les meurtriers de vos parents avaient été mis en détention et qu'ils avaient été condamnés à la peine de mort pour deux d'entre eux et à vingt ans de réclusion pour le troisième (CGRA, 01/06/2006, p.10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que ce ne serait qu'en 2001 que vous auriez été victime des représailles de leurs fils (CGRA, 01/06/2006, pp.10-11 et 20/06/2007, p.3). Ainsi, il est permis de se demander pourquoi les fils des assassins de votre famille auraient attendu six ans, soit entre 1995 et 2001, avant d'intenter une action contre vous en guise de représailles. Ce long laps de temps écoulé entre votre plainte et les conséquences qui en seraient découlées ne nous apparaît pas vraisemblable. En effet, si réellement les enfants des assassins de votre famille avaient voulu vous faire payer l'emprisonnement de leur père, il semble logique qu'ils l'auraient fait à chaud, au moment de leur incarcération et non six ans plus tard.

En outre, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne votre enlèvement par les fils des assassins de votre famille manquent totalement de vraisemblance. En effet, vous avez déclaré avoir été enlevée dans un bus sur la route menant de Bubanza à Bujumbura. Vous précisez que vous n'avez pas été victime de cet attentat par hasard mais que vous étiez personnellement visée par cette attaque de rebelles (CGRA, 20/06/2007, p.3). La question vous a alors été posée de savoir comment ces rebelles auraient pu savoir que vous alliez vous trouver à bord de ce bus précisément à ce moment-là. En effet, si on s'en tient aux propos que vous avez tenus au Commissariat général, vous n'aviez plus été en contact avec les familles des assassins de votre famille depuis leur incarcération en 1995. En outre, le trajet que vous avez emprunté à cette date était occasionnel puisque vous alliez rendre visite aux témoins de la mort de vos parents et ne correspond donc pas au chemin que vous empruntiez habituellement et sur lesquels on aurait facilement pu vous attendre. Dès lors, il est possible de se demander comment les rebelles qui vous ont attaquée auraient pu savoir que vous alliez prendre ce bus ce jour-là et à ce moment-là.

Les propos que vous avez tenus pour expliquer cette coïncidence n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Vous avez en effet tenté d'expliquer que lors de votre visite aux deux témoins, vous étiez passée sur un marché fort fréquenté et où beaucoup de personnes vous avaient vue et saluée. A cette occasion, les deux femmes que vous visitiez vous auraient signalé que les fils des assassins de votre famille avaient rejoint la rébellion du CNDD-FDD et qu'il vous fallait vous méfier d'eux. Vous avez également ajouté que dans la foule des gens présents se trouvaient de nombreux rebelles dont certains ont dû prévenir, par téléphone, les fils de vos détracteurs afin que ces derniers puissent organiser votre enlèvement (CGRA, 20/06/2007, pp.3-4). Il nous faut constater que cette explication n'est qu'une déduction de votre part, fruit de votre réflexion et qu'elle n'est basée sur rien de concret. Or, il nous apparaît tout à fait improbable que six ans après la plainte que vous avez déposée, un rebelle ou un complice des rebelles du CNDD-FDD vous ait vue sur un marché et ait aussitôt averti les enfants des assassins de votre famille afin que ces derniers organisent un attentat contre votre bus. Ainsi, il n'est pas possible d'accorder la moindre crédibilité à cet épisode de votre récit relatant l'attaque contre le bus. Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été maintenue captive pendant plusieurs jours par les rebelles du CNDD-FDD ne sont pas non plus crédibles.

Deuxièmement, vous prétendez que les assassins de vos parents ont été libérés en 2006 et que suite à leur libération, ils sont venus menacer votre frère (CGRA, 20/06/2007, pp.6-10). Vous avez ajouté que votre frère a tenté d'avertir les autorités des menaces qu'il recevait et que ses détracteurs ont retourné la plainte contre lui, l'accusant de collaboration avec les rebelles des FNL. L'administrateur de la commune aurait accordé davantage de poids aux paroles des rebelles du CNDD-FDD, dont il serait lui-même membre, qu'à vos propos. Votre frère serait finalement décédé des blessures qui lui auraient été infligées par les assassins de vos parents, accompagnés de leurs fils membres de la rébellion du CNDD-FDD. Toutefois, vos seules déclarations concernant des faits que vous n'avez pas vécus étant donné que vous vous trouviez déjà en Belgique

lorsqu'ils se seraient produits ne suffisent pas à conclure à la réalité de ces événements. Vous ne nous donnez aucune preuve de ces menaces et persécutions subies par votre frère, de sorte qu'il ne nous est pas possible d'en établir la crédibilité.

Enfin, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits que vous avez invoqués. Les documents que vous avez présentés, à savoir les copies des extraits d'acte de naissance de vos enfants, une copie de vos passeports, un courrier de votre cousine, l'acte de décès de votre frère, ainsi que des informations générales sur la situation au Burundi, ne permettent en aucun cas d'invalidier la présente décision et ne justifient pas qu'une autre décision soit prise dans le cas d'espèce.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient qu'aucun des griefs formulés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peut être retenu à l'encontre du requérant.
- 2.3. En conséquence, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié pour le requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire telle qu'elle est prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. En audience publique, la partie requérante déclare se désister de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et demande exclusivement de pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.

- 3.2. Partant, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 4.2. La partie requérante estime que la requérante risque des atteintes graves en raison du refus du régime politique actuel, « soit de négocier la paix, soit d'appliquer les accords de cessez-le-feu avec les Forces Nationales de Libération (F.N.L.), mouvement rebelle encore actif, ce dernier faisant de même » (requête, p.6). À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
- 4.3. La partie requérante s'étant désistée en audience publique de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce. La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ainsi que le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
- 4.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet*

afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».

- 4.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 4.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS.